

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 133

43<sup>e</sup> année

6 juin 2000

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1180/2000 de la Commission du 5 juin 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 1181/2000 de la Commission du 5 juin 2000 fixant, pour le mois de mai 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre ..... 3
- Règlement (CE) n° 1182/2000 de la Commission du 5 juin 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes ..... 5
- Règlement (CE) n° 1183/2000 de la Commission du 5 juin 2000 relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire ..... 6
- Règlement (CE) n° 1184/2000 de la Commission du 5 juin 2000 relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire ..... 9
- Règlement (CE) n° 1185/2000 de la Commission du 5 juin 2000 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire ..... 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1186/2000 de la Commission du 5 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1337/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers** ..... 17
- ★ **Règlement (CE) n° 1187/2000 de la Commission du 5 juin 2000 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires** ..... 19
- Règlement (CE) n° 1188/2000 de la Commission du 5 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 539/2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP au cours de la campagne 1999/2000 ..... 21

Règlement (CE) n° 1189/2000 de la Commission du 5 juin 2000 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	23
---	----

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2000/367/CE:

* <b>Décision de la Commission du 3 mai 2000 mettant en œuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci</b> <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 1001] .....	26
--	----

---

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1180/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juin 2000**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 juin 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	76,1
	628	125,1
	999	100,6
0709 90 70	052	63,2
	999	63,2
0805 30 10	388	59,1
	528	56,8
	999	58,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	83,9
	400	90,0
	404	97,4
	508	76,2
	512	92,0
	528	88,6
	720	85,4
	804	98,0
	999	88,9
	400	368,8
0809 20 95	400	368,8
	999	368,8

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1181/2000 DE LA COMMISSION****du 5 juin 2000****fixant, pour le mois de mai 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à partir du 1<sup>er</sup>

janvier 1999, suite à l'introduction du régime agromonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (2) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de mai 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de mai 2000, comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2000.

Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

<sup>(4)</sup> JO L 195 du 28.7.1999, p. 3.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 mai 2000, fixant, pour le mois de mai 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

---

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,45654	couroannes danoises
	336,570	drachmes grecques
	8,22553	couroannes suédoises
	0,598984	livre sterling

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1182/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juin 2000**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 888/2000 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pêches et nectarines, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon

fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pêches et nectarines exportés après le 5 juin 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les pêches et nectarines, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 888/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 5 juin 2000 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 104 du 29.4.2000, p. 50.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1183/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juin 2000**  
**relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des pois cassés à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent.
- (4) Afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de

mobiliser soit des pois cassés verts soit des pois cassés jaunes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de pois cassés en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Les offres portent soit sur des pois cassés verts, soit sur des pois cassés jaunes. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.



## ANNEXE

## LOTS A, B et C

1. **Actions n<sup>os</sup>:** 340/98 (A); 138/99 (B1); 139/99 (B2); 149/99 (C)
2. **Bénéficiaire** (?): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** A: Nicaragua; B: Rwanda; C: Haïti
5. **Produit à mobiliser** (8): pois cassés (lot C: pois verts)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 2 997
7. **Nombre de lots:** 3 [A: 360 tonnes; B: 2 025 tonnes (B1: 1 025 tonnes; B2: 1 000 tonnes); C: 612 tonnes]
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (?): —
9. **Conditionnement** (5) (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.1 A 1 a), 2 a) et B 4 ou points 4.0 A 1 c), 2 c) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point IV A 3)  
— Langues à utiliser pour le marquage: A: espagnol; B: anglais; C: français  
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire  
Le produit doit provenir de la Communauté.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —  
— port ou magasin de transit: —  
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**  
— premier délai: A, C: 10-30.7.2000; B: 17.7-6.8.2000  
— deuxième délai: A, C: 24.7-13.8.2000; B: 31.7-20.8.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**  
— premier délai: —  
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**  
— premier délai: 20.6.2000  
— deuxième délai: 4.7.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (!): Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

## Notes

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél. (32-2) 295 14 65], Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat phytosanitaire.
- (<sup>5</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point IV A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"», et le texte du point IV A 3 b) par le texte suivant: «pois cassés».
- (<sup>7</sup>) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.
- (<sup>8</sup>) Pois jaunes ou verts (*Pisum sativum*) destinés à l'alimentation humaine, provenant de la récolte la plus récente. Les pois ne doivent pas avoir été colorés artificiellement. Les pois cassés doivent être traités à la vapeur pendant minimum deux minutes ou avoir été fumigés (\*) et répondre aux conditions suivantes:  
— humidité: au maximum 15 %,  
— matières étrangères: au maximum 0,1 %,  
— brisures: au maximum 10 % (par brisures, on entend les parties de pois qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 5 millimètres),  
— pourcentage de graines de couleur différente ou décolorées: au maximum 1,5 % (pois jaunes), au maximum 15 % (pois verts),  
— temps de cuisson: 45 minutes au maximum (après trempage de 12 heures) ou 60 minutes au maximum (sans trempage).
- (<sup>9</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*Oneseal, Sysko locktainer 180 seal* ou des scellés de haute sécurité similaires), dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.

---

(\*) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat de fumigation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1184/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juin 2000**  
**relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 336/98 (A1): 148/99 (A2)
2. **Bénéficiaire** (?): Euronaid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** A1: Angola; A2: Haïti
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc
6. **Quantité totale (tonnes net):** 102
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (A1: 54 tonnes; A2: 48 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5) (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point V A 1]
9. **Conditionnement** (7) (8): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point V A 3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: A1: portugais; A2: français
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil (JO L 252 du 29.9.1999, p. 1) — sucre A ou B [points e) et f)]
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: 10-30.7.2000
  - deuxième délai: 24.7-13.8.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: 20.6.2000
  - deuxième délai: 4.7.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable pour le sucre blanc le 29.5.2000, fixée par le règlement (CE) n° 1110/2000 de la Commission (JO L 125 du 26.5.2000, p. 39)

## Notes:

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie (tél. (32-2) 295 14 65), Torben Vestergaard (tél. (32-2) 299 30 50).
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— un certificat sanitaire.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>8</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'appel d'offres.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (ONESEAL, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
- (<sup>9</sup>) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO L 246 du 27.9.1977, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96 (JO L 34 du 13.2.1996, p. 16).
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1185/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juin 2000**  
**relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et des organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et les conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de la fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 151/99
2. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 300
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(3)</sup> <sup>(5)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II B 1 a)]
9. **Conditionnement** <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.2 A 1 d), 2 d) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(6)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II B 3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: français
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: 10-30.7.2000
  - deuxième délai: 24.7-13.8.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: 20.6.2000
  - deuxième délai: 4.7.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(1)</sup>: Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(4)</sup>: restitution applicable le 16.6.2000, fixée par le règlement (CE) n° 1141/2000 de la Commission (JO L 127 du 27.5.2000, p. 54)

## LOTS B et C

1. **Action n°:** 264/98 (B1); 341/98 (B2); 150/99 (B3); 140/99 (C1); 142/99 (C2)
2. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** B1 + B2: Nicaragua; B3: Haïti; C1: Angola; C2: Rwanda
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 92 9900 ou 1006 30 94 9900 ou 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 4 354
7. **Nombre de lots:** 2 [B: 2 137 tonnes (B1: 95 tonnes; B2: 362 tonnes; B3: 1 680 tonnes); C: 2 217 tonnes (C1: 1 648 tonnes; C2: 569 tonnes)]
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(3)</sup> <sup>(5)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II A 1 f)]
9. **Conditionnement** <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A 1 c), 2 c) et B 6]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(6)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II A 3]  
— Langue à utiliser pour le marquage: B1 + B2: espagnol; B3: français; C1: portugais; C2: anglais  
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —  
— port ou magasin de transit: —  
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**  
— premier délai: 10-30.7.2000  
— deuxième délai: 24.7-13.8.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**  
— premier délai: —  
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**  
— premier délai: 20.6.2000  
— deuxième délai: 4.7.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(1)</sup>: Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(4)</sup>: restitution applicable le 16.6.2000, fixée par le règlement (CE) n° 1141/2000 de la Commission (JO L 127 du 27.5.2000, p. 54)



## LOT D

1. **Action n°:** 147/99
2. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** flocons d'avoine
6. **Quantité totale (tonnes net):** 30
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(3)</sup> <sup>(5)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II B 1 e)]
9. **Conditionnement** <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>: JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 2.3 A 1 c), 2 c) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(6)</sup>: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II B 3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: français
  - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: 17.7-6.8.2000
  - deuxième délai: 31.7-20.8.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: —
  - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: 20.6.2000
  - deuxième délai: 4.7.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 EUR par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(1)</sup>: Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(4)</sup>: restitution applicable le 16.6.2000, fixée par le règlement (CE) n° 1141/2000 de la Commission (JO L 127 du 27.5.2000, p. 54)

## Notes

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél. (32-2) 295 14 65], Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe. L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- certificat phytosanitaire,
  - B1 + B2: Les documents d'expédition doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays exportateur.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29.4.1991, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>8</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».

Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (Oneseal, SYSKO, Locktainer 180 ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1186/2000 DE LA COMMISSION****du 5 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1337/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 <sup>(4)</sup>, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique pour les îles Canaries en certains produits agricoles.
- (2) Le règlement (CE) n° 1337/1999 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1787/1999 <sup>(6)</sup>, a établi le bilan en produits laitiers pour les îles Canaries. Ce bilan peut être révisé dans le cas où il s'avérerait nécessaire, en prévoyant des ajustements en cours d'exercice des quantités des produits dans le cadre de la quantité globale fixée en fonction des besoins de cette région. Afin de satisfaire les besoins en produits laitiers aux îles Canaries, il s'avère nécessaire d'ajuster les quantités prévues pour ces produits dans les bilans prévisionnels.

Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1337/1999.

- (3) Pour des raisons d'homogénéité dans la gestion, il y a lieu de faire coïncider le début de la période d'application du présent règlement avec le début de la campagne de commercialisation.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1337/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.<sup>(3)</sup> JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.<sup>(4)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.<sup>(5)</sup> JO L 159 du 25.6.1999, p. 18.<sup>(6)</sup> JO L 213 du 13.8.1999, p. 13.

## ANNEXE

## «ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité		
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	106 250 <sup>(1)</sup>		
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	28 800 <sup>(2)</sup>		
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	4 000		
0406	Fromages:			
0406 30	}	16 000		
0406 90 23				
0406 90 25				
0406 90 27				
0406 90 76				
0406 90 78				
0406 90 79				
0406 90 81				
0406 90 86			}	1 800
0406 90 87				
0406 90 88				
1901 90 99	Préparations lactées sans matières grasses	5 000 <sup>(3)</sup>		
2106 90 92	Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	200		

<sup>(1)</sup> Dont 1 250 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

<sup>(2)</sup> Dont pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement:

- 13 500 tonnes relevant des codes NC 0402 10 et/ou 0402 21,
- 5 800 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99.

<sup>(3)</sup> Le bilan entier est pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.»

## RÈGLEMENT (CE) N° 1187/2000 DE LA COMMISSION

du 5 juin 2000

**complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Espagne, la France et le Portugal ont transmis à la Commission des demandes d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine et indication géographique pour certaines dénominations.
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Des déclarations d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, ont été transmises à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup> des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement mais elles ont été considérées non fondées et de ce fait irrecevables; en effet, les oppositions en cause ne correspondaient pas

aux critères exhaustifs précisément établis au paragraphe 4 de l'article 7.

- (4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.
- (5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 547/2000 <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 13.6.1997, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO C 228 du 11.8.1999, p. 13; JO C 229 du 12.8.1999, p. 3; JO C 239 du 24.8.1999, p. 2; JO C 238 du 21.8.1999, p. 21 et JO C 262 du 16.9.1999, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 67 du 15.3.2000, p. 8.

## ANNEXE

## PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS A L'ALIMENTATION HUMAINE

**Fromages**

PORTUGAL

Queijo mestiço de Tolosa (IGP)

**Fruits, légumes et céréales**

FRANCE

Haricot tarbais (IGP)

Pomme de terre de l'île de Ré (AOP)

Riz de Camargue (IGP)

PORTUGAL

Anona da Madeira (AOP)

**Matières grasses**

ESPAGNE

*Huile d'olive*

Montes de Toledo (AOP)

FRANCE

Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence (AOP)

**Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre)**

FRANCE

Miel de Corse — Mele de Corsica (AOP)

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1188/2000 DE LA COMMISSION

du 5 juin 2000

**modifiant le règlement (CE) n° 539/2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP au cours de la campagne 1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 539/2000 de la Commission <sup>(5)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP. Il est à présent nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par ce règlement.
- (3) La prolongation de cette adjudication implique l'adaptation de certaines dispositions de l'adjudication et en particulier la fixation d'une durée de validité des certificats d'exportation habituelle du mois courant plus quatre mois.
- (4) Elle implique aussi la suppression de la date butoir pour l'enlèvement des céréales ainsi que les dispositions y afférentes.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 539/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

<sup>(5)</sup> JO L 65 du 14.3.2000, p. 14.

«2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le délai pour la dernière adjudication partielle expire le 28 septembre 2000 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

- 2) À l'article 4, le paragraphe 1, premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«1. Les offres ne sont recevables que si:

— le soumissionnaire apporte la preuve écrite, émanant d'un organisme officiel du pays ACP de destination ou d'une société ayant son siège d'exploitation dans ce pays, qu'il a conclu, pour la quantité en cause, un contrat commercial de fourniture de blé tendre pour exportation à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I. Les preuves seront déposées auprès de l'organisme compétent au moins deux jours ouvrables avant la date limite de l'adjudication partielle où les offres seront présentées.»

- 3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.»

- 4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

L'adjudicataire paie le blé tendre avant son enlèvement au prix indiqué dans l'offre. Le paiement dû pour chacun des lots à enlever est indivisible.»

- 5) À l'article 8, paragraphe 2, deuxième tiret, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Cette preuve est apportée conformément aux dispositions des articles 16 et 49 du règlement (CE) n° 800/1999 (\*).

(\*) JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---



**RÈGLEMENT (CE) N° 1189/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juin 2000**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1168/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1168/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1168/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 14.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	6,24	0,00
	de qualité moyenne (1)	16,24	6,24
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	24,70	14,70
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	24,70	14,70
	de qualité moyenne	57,19	47,19
	de qualité basse	77,18	67,18
1002 00 00	Seigle	74,25	64,25
1003 00 10	Orge, de semence	74,25	64,25
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	74,25	64,25
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	82,21	72,21
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	82,21	72,21
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	74,25	64,25

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 31.5.2000 au 2.6.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	128,55	122,98	107,30	95,67	171,17 (**)	161,17 (**)	103,72 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	6,36	2,07	8,66	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	24,71	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,04 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,63 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 2000

**mettant en œuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1001]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/367/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/68/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 3, 6 et 20,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 89/106/CEE disposent que, afin de tenir compte des différences de niveau de protection applicable aux ouvrages de construction qui peuvent exister aux échelons national, régional et local, chaque exigence essentielle peut donner lieu à l'établissement de classes dans les documents interprétatifs. Ces documents ont été publiés dans la communication de la Commission concernant les documents interprétatifs de la directive 89/106/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (2) Le point 4.2.1 du document interprétatif n° 2 justifie la nécessité d'instituer différents niveaux pour l'exigence essentielle de sécurité en cas d'incendie, en fonction du type, de l'utilisation et de l'emplacement de l'ouvrage de construction, de son agencement et de la présence de moyens de secours.
- (3) Le point 2.2 du document interprétatif n° 2 énumère des mesures interdépendantes en vue de satisfaire à l'exigence essentielle «sécurité en cas d'incendie», qui contribuent à définir une stratégie en matière de sécurité en cas d'incendie, stratégie qui peut varier d'un État membre à l'autre.
- (4) Le point 4.3.1.3 du document interprétatif n° 2 concerne une des mesures généralement utilisées dans les États membres, liée à la résistance au feu des produits de construction et/ou de parties d'ouvrages de construction.
- (5) Pour permettre l'évaluation de la résistance au feu des produits de construction et des ouvrages ou des éléments d'ouvrages de construction, la solution harmonisée se compose d'un système de classes inclus dans le document interprétatif n° 2.

<sup>(1)</sup> JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 62 du 28.2.1994, p. 1.

- (6) Ce système de classes a été adapté au progrès technique dans le cadre d'un mandat de la Commission aux organismes européens de normalisation, le CEN et le Cenelec.
- (7) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE dispose que les États membres ne peuvent déterminer les niveaux de performance à respecter sur leur territoire qu'à l'intérieur des classifications adoptées au niveau communautaire et à condition d'utiliser toutes les classes, certaines d'entre elles ou une seule classe.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le système de classification adopté au niveau communautaire pour la performance en matière de résistance au feu des produits de construction ainsi que des ouvrages et des parties d'ouvrage de construction est décrit dans l'annexe.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2000.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

\_\_\_\_\_

## ANNEXE

**DÉFINITIONS, ESSAIS ET CRITÈRES DE PERFORMANCE**

Les définitions, essais et critères de performance pertinents sont pleinement décrits ou référencés dans les normes européennes visées dans la présente annexe.

## SYMBOLES

R	Capacité portante
E	Étanchéité
I	Isolation
W	Rayonnement
M	Action mécanique
C	Fermeture automatique
S	Passage des fumées
P ou PH	Continuité de l'alimentation électrique et/ou de la transmission du signal
G	Résistance à la combustion de la suie
K	Capacité de protection contre l'incendie

## Notes

1. Les classifications suivantes sont exprimées en minutes, sauf indication contraire.
2. Les normes européennes EN 13501-2 et EN 13501-3 (classification), et EN 1992-1.2, EN 1993-1.2, EN 1994-1.2, EN 1995-1.2, EN 1996-1.2 et EN 1999-1.2 (Eurocodes) auxquelles cette décision fait référence seront sujettes aux mêmes procédures de sauvegarde que celles décrites dans l'article 5 de la directive 89/106/CEE.

## CLASSIFICATIONS

**1. Éléments porteurs sans fonction de compartimentage**

Concerne	Murs, planchers, toitures, poutres, colonnes, balcons, escaliers, passerelles									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1365-1,2,3,4,5,6; EN 1992-1.2; EN 1993-1.2; EN 1994-1.2; EN 1995-1.2; EN 1996-1.2; EN 1999-1.2									
Classification: —										
R	15	20	30	45	60	90	120	180	240	360
Remarques	—									

**2. Éléments porteurs avec une fonction de compartimentage**

Concerne	Murs									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1365-1; EN 1992-1.2; EN 1993-1.2; EN 1994-1.2; EN 1995-1.2; EN 1996-1.2; EN 1999-1.2									
Classification: —										
RE		20	30		60	90	120	180	240	
REI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
REI-M			30		60	90	120	180	240	
REW		20	30		60	90	120	180	240	
Remarques	—									

Concerne	Planchers et toitures									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1365-2; EN 1992-1.2; EN 1993-1.2; EN 1994-1.2; EN 1995-1.2; EN 1999-1.2									
Classification: —										
RE		20	30		60	90	120	180	240	
REI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
Remarques	—									

### 3. Produits et systèmes destinés à protéger des éléments ou des parties des ouvrages

Concerne	Plafonds n'ayant pas de résistance au feu propre									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 13381-1									
Classification: exprimée dans les mêmes termes que pour les éléments porteurs protégés										
Remarques	Si les exigences concernant le feu «semi-naturel» sont satisfaites, le symbole «sn» est ajouté à la classification									
Concerne	Revêtements et enduits de protection et écrans									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 13381-2 à 7									
Classification: exprimée dans les mêmes termes que pour les éléments porteurs protégés										
Remarques	—									

### 4. Éléments non porteurs ou parties d'ouvrage et produits de ces parties

Concerne	Cloisons (y compris celles comportant des parties non isolées)									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1364-1; EN 1992-1.2; EN 1993-1.2; EN 1994-1.2; EN 1995-1.2; EN 1996-1.2; EN 1999-1.2									
Classification: —										
E		20	30		60	90	120			
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
EI-M			30		60	90	120			
EW		20	30		60	90	120			
Remarques	—									
Concerne	Plafonds possédant une résistance au feu intrinsèque									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1364-2									
Classification: —										
EI	15		30	45	60	90	120	180	240	
Remarques	La classification est complétée par «(a → b)», «(b → a)», ou «(a ↔ b)» pour indiquer que l'élément a été testé et satisfait aux exigences par le dessus, par le dessous ou les deux									

Concerne	Façades (murs rideaux) et murs extérieurs (y compris éléments vitrés)									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1364-3,4,5,6; EN 1992-1.2; EN 1993-1.2; EN 1994-1.2; EN 1995-1.2; EN 1996-1.2; EN 1999-1.2									
Classification: —										
E	15		30		60	90	120			
EI	15		30		60	90	120			
EW		20	30		60					
Remarques	La classification est complétée par «(i → o)», «(o → i)», ou «(i ↔ o)» afin d'indiquer que l'élément a été testé et satisfait aux exigences de l'intérieur uniquement, de l'extérieur uniquement ou des deux Au besoin, la stabilité mécanique indique qu'aucune chute de pièce n'est susceptible de causer des dommages aux personnes pendant le laps de temps indiqué pour le classement E ou EI									
Concerne	Planchers surélevés									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1366-6									
Classification: —										
R	15		30							
RE			30							
REI			30							
Remarques	La classification est complétée par l'ajout du suffixe «f» pour indiquer la résistance à un incendie développé, ou «r» pour indiquer la résistance à l'exposition à une température constante réduite uniquement									
Concerne	Calfeutrements de pénétration et joints d'étanchéité linéaire									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1366-3,4									
Classification: —										
E	15		30	45	60	90	120	180	240	
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
Remarques	—									
Concerne	Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1634-1									
Classification: —										
E	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
EW		20	30		60					
Remarques	La classification I est complétée par l'ajout du suffixe «1» ou «2» pour indiquer la définition utilisée pour l'isolation. L'ajout du symbole «C» indique que le produit satisfait également au critère de la «fermeture automatique» (essai donnant lieu à admission ou à rejet) (1)									

(1) La classification «C» peut être complétée par les chiffres 0 à 5 selon la catégorie d'utilisation. Des détails devront être inclus dans les spécifications techniques des produits concernés.



Concerne	Portes étanches aux fumées									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1634-3									
Classification: S <sub>200</sub> ou S <sub>a</sub> suivant les conditions d'essai remplies										
Remarques	L'ajout du symbole «C» indique que le produit satisfait également au critère de la «fermeture automatique» (essai donnant lieu à admission ou à rejet) (!)									
(!) La classification «C» peut être complétée par les chiffres 0 à 5 selon la catégorie d'utilisation. Des détails devront être inclus dans les spécifications techniques des produits concernés.										
Concerne	Fermetures des passages ménagés pour les tapis roulants et les systèmes de transport sur rail									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1366-7									
Classification: —										
E	15		30	45	60	90	120	180	240	
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
EW		20	30		60					
Remarques	La classification I est complétée par l'ajout du suffixe «1» ou «2» afin d'indiquer la définition utilisée pour l'isolation. L'ajout du symbole «C» indique que le produit satisfait également au critère de la «fermeture automatique» (essai donnant lieu à admission ou à rejet) (!)									
(!) La classification «C» peut être complétée par les chiffres 0 à 5 selon la catégorie d'utilisation. Des détails devront être inclus dans les spécifications techniques des produits concernés.										
Concerne	Conduites et gaines techniques									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 1366-5									
Classification: —										
E	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
Remarques	La classification est complétée par «(i → o)», «(o → i)», ou «(i ↔ o)» pour indiquer que l'élément a été testé et remplit les critères de l'intérieur, de l'extérieur ou des deux. En outre, les symboles «v <sub>e</sub> » et/ou «h <sub>o</sub> » indiquent que l'élément convient pour une utilisation verticale ou horizontale									
Concerne	Cheminées									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 13216									
Classification: G + distance en mm (par exemple G 50)										
Remarques	La distance n'est pas requise pour les produits à encastrer									
Concerne	Revêtements de murs et de plafonds									
Norme(s)	EN 13501-2; EN 13381-8									
Classification: K										
Remarques	Essai donnant lieu à admission ou à rejet									

**5. Produits destinés à être utilisés dans les systèmes de ventilation (à l'exclusion des systèmes d'extraction de la chaleur et de la fumée)**

Concerne	Conduits de ventilation									
Norme(s)	EN 13501-3; EN 1366-1									
Classification: —										
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
E			30		60					
Remarques	La classification est complétée par «(i → o)», «(o → i)», ou «(i ↔ o)» pour indiquer que l'élément a été testé et remplit les critères de l'intérieur, de l'extérieur ou des deux. En outre, les symboles «v <sub>e</sub> » et/ou «h <sub>o</sub> » indiquent que l'élément convient pour une utilisation dans le sens vertical ou horizontal. L'ajout du symbole «S» indique qu'une restriction supplémentaire en matière de débit de fuite est satisfaite									
Concerne	Clapets									
Norme(s)	EN 13501-3; EN 1366-2									
Classification: —										
EI	15	20	30	45	60	90	120	180	240	
E			30		60	90	120			
Remarques	La classification est complétée par «(i → o)», «(o → i)», ou «(i ↔ o)» pour indiquer que l'élément a été testé et remplit les critères de l'intérieur, de l'extérieur ou des deux. En outre, les symboles «v <sub>e</sub> » et/ou «h <sub>o</sub> » indiquent que l'élément convient pour une utilisation dans le sens vertical et/ou horizontal. L'ajout du symbole «S» indique qu'une restriction supplémentaire en matière de fuite est satisfaite									

**6. Produits destinés à être utilisés dans des installations techniques**

Concerne	Câbles électriques et en fibres optiques et accessoires Conduits et systèmes de protection des câbles contre le feu									
Norme(s)	EN 13501-3									
Classification: —										
P	15		30		60	90	120			
Remarques	—									
Concerne	Câbles ou systèmes de câblage de faible diamètre destinés à l'alimentation électrique ou à la transmission du signal (d'un diamètre inférieur à 20 mm avec des conduits d'une section inférieure à 2,5 mm <sup>2</sup> )									
Norme(s)	EN 13501-3; EN 50200									
Classification: —										
PH	15		30		60	90				
Remarques	—									